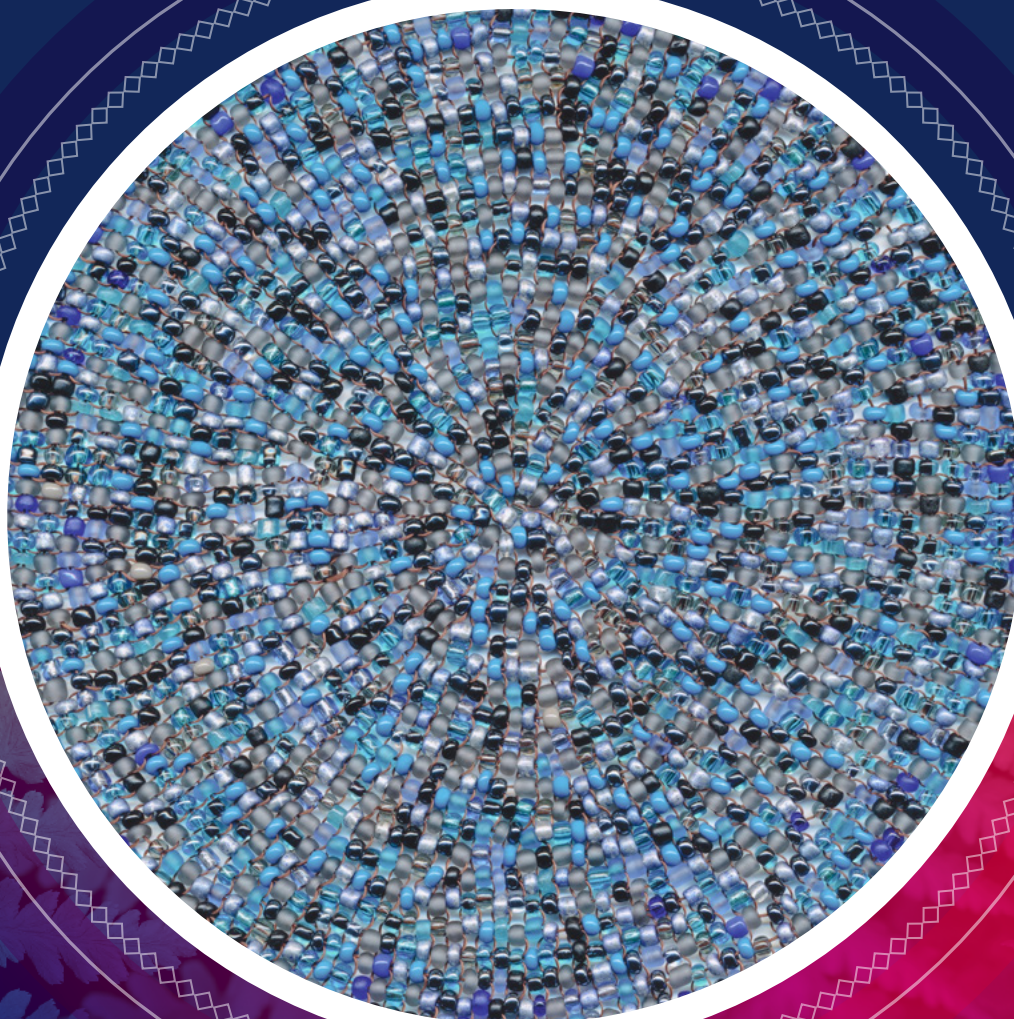




ENSEMBLE POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE DES MILIEUX AUTOCHTONES

FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES IV



Nous remercions **Tourisme Autochtone Québec** pour les photos qui ornent ce document.
Nous vous invitons à explorer le site Web (tourismeautochtone.com) pour y découvrir toute la diversité et la richesse de l'offre touristique autochtone au Québec.



Cette publication a été réalisée par le ministère du Conseil exécutif en collaboration avec la Direction des communications.
En cas de divergence entre le présent document et le cadre normatif approuvé par le gouvernement, ce dernier prévaudra.

Photo en couverture : Meditation on Black Lake, 2012 © Myre, Nadia.
(Licence émise par Droits d'auteur Arts visuels -CARCC, 2022.)

Une version accessible de ce document est offerte en ligne.
Si vous éprouvez des difficultés techniques ou pour obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec le ministère du Conseil exécutif au communic@mce.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information :

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
2^e étage, secteur 800
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 781-9530

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif

Dépôt légal – Juillet 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-92373-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-92374-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2022



Message du ministre responsable des Affaires autochtones

Je suis très fier de présenter le Fond d'initiatives autochtones IV (FIA IV), qui vise à soutenir le développement économique, social et communautaire des peuples autochtones du Québec. En appuyant financièrement des initiatives réalisées par et pour leurs membres, le programme contribue à améliorer la qualité de vie dans les collectivités, à faciliter les démarches entrepreneuriales et à insuffler du dynamisme dans plusieurs secteurs d'activités.

Bien que le bilan des programmes antérieurs ait été positif, nous avons redoublé d'efforts pour perfectionner notre approche, et répondre aux commentaires exprimés lors des exercices précédents. Ainsi, en plus d'une augmentation significative du total des montants accordés, certaines clientèles bénéficient à présent de plus de flexibilité dans l'usage des fonds, ce qui élargit considérablement la portée de nos interventions. Le FIA IV permet également de simplifier le virage numérique dans le cadre de projets

de développement économique, un ajustement essentiel vu l'évolution rapide des pratiques commerciales. De plus, il est désormais possible pour les communautés de mettre en œuvre leurs propres mesures de soutien aux entreprises, et donc de contribuer plus directement aux projets proposés par leurs membres.

Je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont participé aux travaux accomplis dans le cadre de l'élaboration du FIA IV. Vos efforts ont permis de rendre le programme plus efficace, et encore plus cohérent avec les besoins de ses différentes clientèles. Je suis ravi de pouvoir poursuivre cette expérience productive avec nos partenaires autochtones, et j'ai espoir qu'ensemble, nous pourrions à nouveau concrétiser de nombreux projets novateurs.

Ian Lafrenière

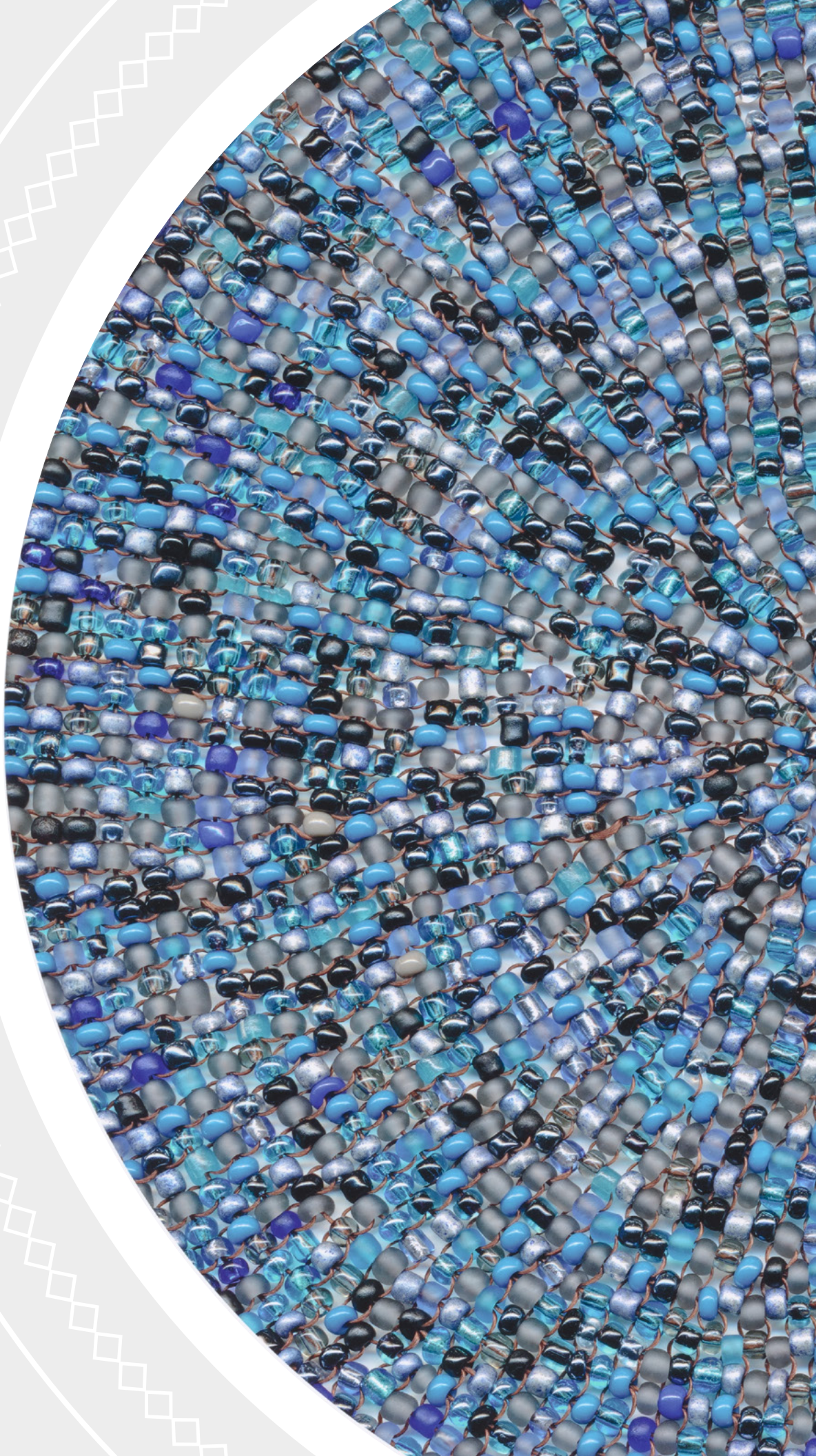


Photo : Meditation on Black Lake, 2012 © Nadia Myre



Présentation de l'artiste Nadia Myre

Née en 1974, Nadia Myre est membre de la nation Anishinabeg Kitigan Zibi. Elle utilise régulièrement la participation du public comme stratégie pour amorcer un dialogue sur l'identité, la résilience et les politiques d'appartenance. Elle est diplômée du collège Camosun de Victoria (1995), de l'Université d'art et de design Emily Carr de Vancouver (1997) et de l'Université Concordia de Montréal (2002). Elle est lauréate du Prix à la création artistique du Conseil des arts et des lettres du Québec (2009), du prix Les Elles de l'art du Conseil des arts de Montréal (2011) et du prix Sobey pour les arts (2014) après avoir été sélectionnée à quatre reprises (2011, 2012, 2013 et 2014). Myre compte à son actif plusieurs expositions personnelles et de groupe. Ses œuvres font partie des collections de la McKenzie Art Gallery de Regina, de la Ville d'Ottawa, de la Banque d'art du Conseil des arts du Canada, du Musée

des beaux-arts du Canada, du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée de la civilisation de Québec et du Smithsonian National Museum of the American Indian. Myre est représentée par la galerie Art Mûr à Montréal.

Cette série se présente sous la forme de huit images photographiques circulaires, aux couleurs bleutées. Les tondos ont été réalisés à l'aide d'agrandissements numériques de petits ouvrages de perlage autochtone. Par cette transposition, Myre inscrit un savoir-faire ancestral dans l'ère contemporaine, par le biais de la technologie. Ces surfaces constellées rappellent autant le ciel étoilé que les profondeurs abyssales. L'ensemble confère au travail de perlage une dimension spirituelle. L'étalement provoque une lecture ralentie de la surface, induite par l'accumulation lente des perles.

Photo de Nadia Myre : Brian Gardiner



Table des matières

5

Introduction

11

**Pour joindre
le SAA**

7

Clientèle

13

Volets du FIA IV

11

**Marche à suivre
pour présenter
une demande**

**13 Développement
économique**

22 Garantie de prêt

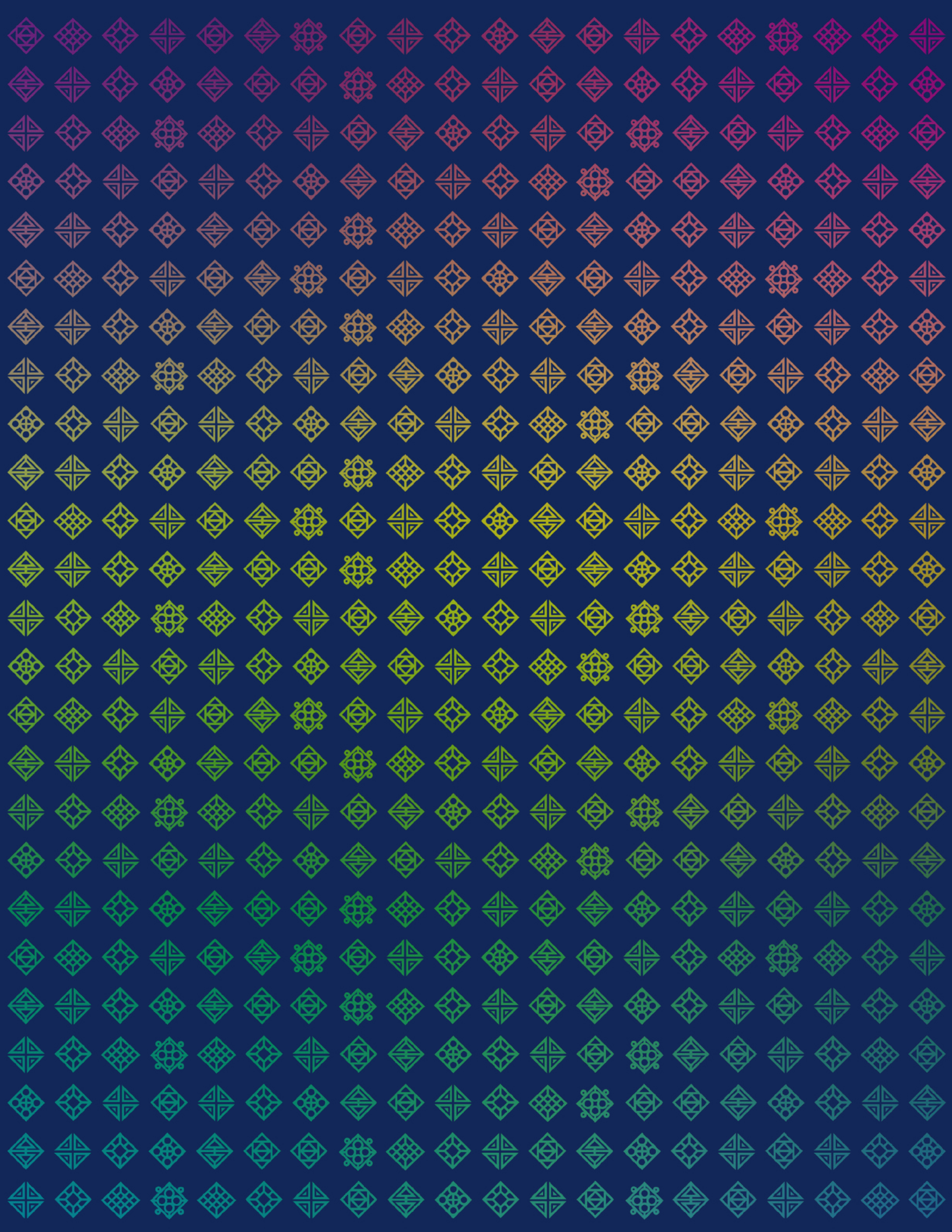
**26 Infrastructure
communautaire**

32 Action communautaire

36 Soutien à la consultation

39 Développement social

**43 Aide aux autochtones
en milieu urbain**



INTRODUCTION



Le Fonds d'initiatives autochtones IV (FIA IV) est un programme d'aide financière destiné aux milieux autochtones du Québec qui s'échelonne sur une période de cinq ans (2022-2023 à 2026-2027). Il est constitué de sept volets distincts, administrés par le Secrétariat aux affaires autochtones :

- ◆ **Développement économique** : soutenir des projets qui favorisent le développement économique des peuples autochtones du Québec (entreprises, études de marché, agentes et agents de développement économique, etc.);
- ◆ **Infrastructure communautaire** : permettre le renouvellement et l'amélioration des infrastructures communautaires (maisons des jeunes, terrains de jeux, salles communautaires, etc.);
- ◆ **Garantie de prêt** : favoriser l'accès au financement de projets entrepreneuriaux;
- ◆ **Action communautaire** : soutenir la mission des organismes d'action communautaires;
- ◆ **Développement social** : soutenir des projets à caractère social (langues et culture, rapprochement entre les Autochtones et les non Autochtones, etc.);
- ◆ **Soutien à la consultation** : appuyer les communautés dans les activités de réponse aux consultations amorcées par le gouvernement du Québec;

- ◆ **Aide aux Autochtones en milieu urbain** : appuyer les services et les projets d'infrastructures destinés aux Autochtones en milieu urbain.

À cette fin, le FIA IV soutient financièrement des projets prometteurs qui démontrent des possibilités de retombées importantes et porteuses. Le financement du FIA IV intervient en complément aux autres sources d'aide gouvernementale.

Pour être admissible, une demande d'aide financière doit respecter les critères du volet dans lequel elle s'inscrit.

Une aide accessible, adaptée aux réalités autochtones

Les différents volets du programme visent à répondre aux besoins d'une clientèle variée, autant au sein des communautés qu'en milieu urbain. Ainsi, le programme s'adresse notamment aux communautés autochtones, aux entreprises autochtones, aux entrepreneuses autochtones, aux chefs d'entreprise autochtones de 35 ans et moins, aux entreprises d'économie sociale autochtones, aux organisations mandatées pour représenter des nations et des communautés autochtones, aux organismes d'action communautaire autochtones ainsi qu'aux organismes à but non lucratif.

Comme pour les programmes antérieurs au FIA IV, des fonds sont réservés aux communautés pour la réalisation de projets de développement économique et d'infrastructures communautaires. Pour y avoir accès, toute communauté doit avoir conclu une entente particulière avec le gouvernement du Québec.



CLIENTÈLE



Le FIA IV s'adresse à différents types d'utilisateurs :

- ◆ Les communautés autochtones
- ◆ Les entreprises autochtones
- ◆ Les entrepreneuses autochtones
- ◆ Les chefs d'entreprise autochtones de 35 ans et moins
- ◆ Les entreprises d'économie sociale autochtones
- ◆ Les organisations mandatées pour représenter des nations et des communautés autochtones (associations, conseils tribaux, commissions, etc.)
- ◆ Les organismes d'action communautaires autochtones
- ◆ Les organismes à but non lucratif

Les communautés peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement économique
- ◆ Garantie de prêt
- ◆ Infrastructure communautaire
- ◆ Soutien à la consultation
- ◆ Développement social

Les entreprises autochtones peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement économique, sous réserve de l'obtention d'une résolution du conseil de bande
- ◆ Garantie de prêt

Les entrepreneuses autochtones peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement économique, sous réserve de l'obtention d'une résolution du conseil de bande
- ◆ Développement économique, catégorie Femmes et jeunes
- ◆ Garantie de prêt

Les chefs d'entreprise autochtones de 35 ans et moins peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement économique, sous réserve de l'obtention d'une résolution du conseil de bande
- ◆ Développement économique, catégorie Femmes et jeunes
- ◆ Garantie de prêt



Les entreprises d'économie sociale autochtones peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement économique, sous réserve de l'obtention d'une résolution du conseil de bande
- ◆ Développement économique, catégorie Économie sociale
- ◆ Garantie de prêt

Les organisations mandatées pour représenter des nations et des communautés autochtones (associations, conseils tribaux, commissions, etc.) peuvent, selon leur mission ainsi que la nature et les objectifs des projets présentés, se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement économique, catégorie Mobilisateur économique
- ◆ Soutien à la consultation
- ◆ Développement social

Les organismes d'action communautaire autochtones peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Action communautaire
- ◆ Aides aux Autochtones en milieu urbain
- ◆ Développement social
- ◆ Développement économique, catégorie Économie sociale

Les organismes à but non lucratif autochtones peuvent se prévaloir des volets suivants :

- ◆ Développement social
- ◆ Développement économique, catégorie Économie sociale

Les organismes à but non lucratif non autochtones qui rendent des services aux Autochtones peuvent se prévaloir du volet suivant :

- ◆ Développement social





MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE



Chaque volet du FIA IV a ses propres particularités. Cependant, de façon générale, une demande doit comporter les éléments suivants :

- ◆ La description du projet
- ◆ Le montant demandé
- ◆ La justification des besoins financiers et la pertinence du recours au programme pour réaliser le projet
- ◆ Le lieu de la réalisation du projet et la clientèle visée
- ◆ L'échéancier de mise en œuvre du projet
- ◆ La ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues
- ◆ Une description des compétences et des expériences des promoteurs et des intervenantes et intervenants en lien avec le projet
- ◆ Les effets bénéfiques recherchés du projet
- ◆ Les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement
- ◆ Le budget d'exploitation prévisionnel de trois ans
- ◆ Les états financiers les plus récents, le cas échéant

Le processus de sélection des projets est soumis aux étapes suivantes :

- ◆ Le dépôt des demandes de financement
- ◆ L'analyse des demandes de financement par le SAA
- ◆ Le cas échéant, l'envoi des demandes aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux partenaires concernés pour l'obtention d'un avis de pertinence, de faisabilité et de possibilités de financement
- ◆ La formulation des recommandations par le SAA ;
- ◆ La communication de la décision au demandeur par l'envoi d'une lettre d'annonce ou de refus
- ◆ Dans l'éventualité d'une décision positive, l'envoi d'une lettre d'annonce et la signature d'une entente de financement avec le promoteur

POUR JOINDRE LE SAA

Pour déposer une demande
ou pour toute question sur le FIA IV :
financement_fia4@mce.gouv.qc.ca



VOLETS DU FIA IV



Cette section présente les détails de chacun des volets qui composent le programme.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le volet Développement économique se décline en différentes catégories afin de répondre le mieux possible aux besoins des Autochtones du Québec :

- ◆ Les enveloppes réservées, réparties entre les communautés
- ◆ Les catégories propres à certaines clientèles (jeunes, femmes, entreprises d'économie sociale et organismes mobilisateurs)



Les objectifs poursuivis par ce volet sont de :

- ◆ mettre en place les conditions qui favoriseront l'émergence du développement économique ;
- ◆ contribuer au démarrage et au développement des entreprises ;
- ◆ contribuer à la création et à la consolidation d'emplois autochtones ;
- ◆ générer des investissements dans les communautés autochtones ;
- ◆ favoriser l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes ;
- ◆ favoriser le développement des entreprises d'économie sociale.

A) Conditions générales

Sous réserve des critères d'évaluation et de ce qui est prévu pour les catégories de ce volet, un projet admissible doit :

- ◆ permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par ce volet ;
- ◆ être déposé au SAA, au plus tard, le 1^{er} mars 2027.

B) Projets admissibles

Enveloppes réservées pour les nations et les communautés

Afin d'avoir accès à cette enveloppe, une communauté doit :

- ♦ avoir signé, avec le ministre responsable des Affaires autochtones, à l'intérieur de la durée du FIA IV, une entente particulière dans laquelle elle s'engage à présenter des projets de développement économique;
- ♦ Nonobstant la date de signature de l'entente particulière, celle-ci prendra fin le 31 mars 2027.
- ♦ Les communautés qui n'ont pas utilisé l'ensemble des sommes prévues dans les programmes antérieurs au FIA IV pourraient être autorisées à engager un montant additionnel équivalent à ce solde au cours du présent programme.
- ♦ ne pas avoir signé avec le gouvernement du Québec une entente qui lui permet de financer des projets de développement économique, à moins que cette dernière prévoie précisément qu'elle ne portera pas préjudice au renouvellement du financement lié au FIA IV.

Pour être admissible, un projet de développement économique doit être priorisé par résolution par la nation ou la communauté.

- ♦ Les projets qui respectent les critères du volet Infrastructure communautaire sont admissibles au financement de l'enveloppe Développement économique, sous réserve que le volet Infrastructure communautaire soit engagé en totalité.

- ♦ Les projets admissibles, dans les catégories Économie sociale et Femmes et jeunes, peuvent, sans limitations quant au montant maximal par projet, être soutenus selon les paramètres de leur catégorie respective à partir des sommes réservées aux conseils de bande, sous réserve de l'obtention d'une résolution du conseil de bande concerné.

Le soutien accordé par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 50 % des coûts admissibles, et le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles, sauf exception.

Entrepreneuriat

Un projet Entrepreneuriat vise le démarrage, l'expansion ou le développement d'entreprises. Il doit, en outre, posséder certaines des caractéristiques suivantes :

- ♦ Être structurant pour la population autochtone
- ♦ Viser la création d'emplois autochtones
- ♦ Avoir une pérennité économique et sociale
- ♦ Assurer le rayonnement de la nation ou de la communauté et de la population autochtone en général
- ♦ Permettre la mise en œuvre des objectifs de développement des communautés.

Des projets structurants en matière de développement économique qui engendrent des retombées indirectes peuvent également être soutenus, sous réserve de la démonstration de ces dernières.

Les coûts admissibles pour cette catégorie sont limités aux dépenses en immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus.

Une aide peut toutefois être accordée pour les activités qui visent à favoriser, dans le cadre d'un projet entrepreneurial admissible, un virage numérique. Les dépenses liées à la conception de sites ou de plateformes Web sont alors admissibles, jusqu'à concurrence de 20 % des coûts totaux admissibles du projet.

Études

Un projet Étude vise essentiellement la réalisation d'études nécessaires à la mise au point d'un projet admissible à l'enveloppe destinée au développement économique. Il peut s'agir, entre autres :

- ◆ de la réalisation d'un plan d'affaires ;
- ◆ de l'évaluation de la faisabilité, tant technique que financière, d'un projet ;
- ◆ de l'analyse de marché associée à un projet d'investissement ;
- ◆ d'études quant à la gestion intégrée des ressources et des activités traditionnelles autochtones.

L'ensemble des coûts de réalisation des études est admissible.

La part affectée à ces études ne peut excéder 30 % de l'enveloppe totale consacrée au développement économique de la communauté.

Formation d'appoint

Un projet Formation d'appoint vise essentiellement le perfectionnement de la main-d'œuvre autochtone, dans le cadre d'un projet entrepreneurial. La formation d'appoint nécessaire au démarrage, à l'expansion ou à la consolidation d'un projet entrepreneurial recevable dans ce volet du programme peut être admissible, dans la mesure où la personne qui recevra la formation d'appoint est autochtone. Le financement de ce type de formation ne peut excéder 20 % des coûts totaux admissibles du projet.

Par ailleurs, en complémentarité des programmes existants en matière de perfectionnement et de main-d'œuvre, il est possible, pour une nation ou une communauté, d'utiliser une partie des sommes qui lui sont réservées pour combler le financement des coûts liés à la formation professionnelle de ses membres (cohortes de formation, compagnonnage, etc.). La part affectée à ce type de formation ne peut excéder 20 % de l'enveloppe totale consacrée au développement économique de la communauté.

L'ensemble des coûts de réalisation des formations est admissible. Sont exclus tous les coûts indirects tels que les frais d'hébergement et de compensation salariale des personnes en formation.

Aide au développement économique local

Un projet Aide au développement économique local vise essentiellement à aider la nation ou la communauté à mieux structurer son propre développement économique. De façon plus précise, un tel projet vise à :

- ◆ soutenir les communautés dans l'élaboration et la coordination d'un plan stratégique de développement économique ;
- ◆ inventorier les ressources du milieu, les faire connaître et en faciliter l'accessibilité ;
- ◆ engager et former des agentes et agents de développement économique locaux en milieu autochtone.

L'ensemble des coûts de réalisation d'un projet dans cette catégorie est admissible.

L'aide financière de ce volet peut également appuyer une communauté dans la mise en œuvre d'une mesure de soutien aux entreprises. Le cas échéant, la mesure doit respecter les normes et les modalités d'application du FIA IV et faire l'objet d'une approbation par le SAA. La reddition de comptes devra présenter, sur une base annuelle, les initiatives soutenues par les communautés afin que la conformité en soit assurée.

Cette aide financière ne peut excéder 50 % de la part de l'enveloppe de développement économique destinée à la nation ou à la communauté.

Catégorie économie sociale

Cette catégorie vise essentiellement les projets qui émanent des entreprises d'économie sociale et des organismes à but non lucratif autochtones de ce domaine, œuvrant sur ou hors communauté.

Les entreprises d'économie sociale offrent des produits et des services dans des secteurs innovants et aussi variés que ceux qui sont couverts par les autres. Ayant comme objectif de produire et d'offrir des biens et des services qui répondent aux besoins des communautés, les entreprises collectives dites « sociales » ont un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale.

Le secteur de l'économie sociale regroupe trois types d'entreprises, déterminés par le statut juridique :

1. Le groupe coopératif et mutualiste est composé de coopératives constituées en conformité avec la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3), ainsi que de mutuelles instituées selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32).
2. Le groupe associatif comprend les organismes à but non lucratif créés en vertu de la section III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38), dont la viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes qui proviennent de la production et de l'offre de biens et de services.

3. Les entreprises d'économie sociale ont des principes et des règles de fonctionnement qui les définissent de façon particulière.

Elles doivent donc :

- ♦ avoir comme finalité de servir leurs membres ou la collectivité, plutôt que de simplement générer des profits et de viser le rendement financier ;
- ♦ avoir une autonomie de gestion par rapport à l'État ;
- ♦ intégrer, dans leur statut et leurs façons de faire, un processus de décision démocratique qui inclut leur clientèle ;
- ♦ défendre la primauté des personnes et du travail sur le capital, dans la répartition de leurs surplus et de leurs revenus ;
- ♦ fonder leurs activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Les organismes à but non lucratif, dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale, tels que ceux d'action communautaire et de bienfaisance, les sociétés de développement économique, les organisations municipales et autres ne constituent pas des entreprises d'économie sociale. Néanmoins, il demeure possible, pour de tels organismes, de mettre sur pied des projets d'économie sociale qui respectent les critères précités, entre autres pour générer des revenus autonomes.

Par ailleurs, les organismes à but non lucratif autochtones, situés dans les communautés autochtones, peuvent être également admissibles, pourvu que leurs projets d'économie sociale visent, entre autres, à générer des revenus autonomes.

L'ensemble des coûts de réalisation d'un projet dans cette catégorie est admissible.

Le soutien accordé par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 80 % des coûts admissibles, et le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne doit pas dépasser 95 % des dépenses admissibles.

La limite de contribution par projet est fixée à 200 000 \$, et la somme maximale par organisme est limitée à 500 000 \$ pendant la durée du programme. Un organisme peut mettre en œuvre plusieurs projets, mais il ne peut pas dépasser le montant maximal.

Catégorie Femmes et jeunes

Cette catégorie concerne les chefs d'entreprise de 35 ans et moins et les entrepreneuses autochtones.

Elle vise à soutenir des projets dont l'objectif est d'appuyer l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes Autochtones en leur offrant des possibilités de financement dans des milieux dont les perspectives sont limitées.

Les projets admissibles doivent être liés au démarrage ou au développement d'une entreprise. Les coûts admissibles sont limités aux dépenses d'immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus.

Il est également possible, pour ces organismes, d'obtenir du financement en vue d'une formation d'appoint en lien avec un projet entrepreneurial. Ce financement vise essentiellement l'acquisition de compétences nécessaires à la réalisation d'un projet entrepreneurial recevable dans ce volet du programme, dans la mesure où la personne qui reçoit la formation d'appoint est autochtone. L'ensemble des coûts directs de réalisation des formations est admissible. Sont exclus tous les coûts indirects, tels que les frais d'hébergement et de compensation salariale des personnes en formation. Le financement ne peut excéder 20 % des coûts totaux admissibles du projet.

Il est également possible d'obtenir du financement pour les activités qui visent à favoriser, pour un projet entrepreneurial admissible, un virage numérique. Les dépenses liées à la conception de sites ou de plateformes Web sont alors admissibles, jusqu'à concurrence de 20 % des coûts totaux admissibles du projet.

La limite de contribution par projet est fixée à 150 000 \$, pour un maximum de 250 000 \$ par promoteur pendant la durée du programme. Le soutien accordé par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 70 % des coûts admissibles, et le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne doit pas dépasser 95 % des dépenses admissibles.

L'évaluation des demandes et la détermination du ratio de financement adéquat seront, selon les disponibilités financières de l'enveloppe, effectuées sur la base des critères suivants :

- ◆ La démonstration du besoin financier
- ◆ La situation financière générale de l'entreprise
- ◆ La possibilité d'accès à du financement standard
- ◆ Le contexte socioéconomique et concurrentiel du milieu de réalisation du projet
- ◆ La propriété effective et le rôle du demandeur (jeune ou femme) dans l'entreprise
- ◆ Les retombées économiques attendues (masse salariale et emplois autochtones créés)
- ◆ La faisabilité technique et financière du projet
- ◆ L'originalité du projet
- ◆ La qualité générale du projet et de la documentation présentée

Catégorie Mobilisateur économique

Un projet de cette catégorie doit avoir un effet mobilisateur dans le domaine économique pour les milieux autochtones en général. Il doit, en outre, avoir fait l'objet d'un consensus auprès des nations autochtones concernées.

L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation des projets de cette catégorie est admissible.

Le soutien accordé par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 50 % des coûts admissibles, et le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne doit pas dépasser 95 % des dépenses admissibles.

C) Présentation de la demande

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers à combler et fournir au SAA un plan d'affaires qui comprend, entre autres, les renseignements suivants :

- ◆ Le montant demandé
- ◆ La justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet
- ◆ Le lieu de la réalisation du projet et la clientèle visée
- ◆ L'échéancier de mise en œuvre du projet
- ◆ La ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources prévues
- ◆ Une description des compétences et des expériences des autres promoteurs en lien avec le projet
- ◆ Les effets bénéfiques et les retombées attendues du projet
- ◆ Les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement

- ◆ Le budget d'exploitation prévisionnel de trois ans
- ◆ Les états financiers les plus récents, le cas échéant
- ◆ Une résolution du conseil de bande, lorsque requis

D) Coûts non admissibles

Pour l'ensemble des catégories du volet Développement économique, le remboursement d'une dette ou d'un déficit ainsi que le fonds de roulement ne font pas partie des coûts admissibles.

E) Travaux de construction

Condition particulière pour une infrastructure située hors communauté autochtone

Pour être admissible au financement, dans le cas de la réalisation des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, pour une infrastructure située hors communauté autochtone, l'organisme admissible doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ Être propriétaire en titre de l'infrastructure visée
- ◆ Être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit formel
- ◆ Détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont l'étendue minimale est ou sera de cinq ans après la fin de travaux

Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible qui nécessite des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, l'organisme admissible n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

Toutefois, l'organisme admissible doit respecter l'une des deux exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, mais de moins de 1 000 000 \$:

- ◆ Procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique
- ◆ Procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes.

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique. Dans un tel cas, les demandes de soumission sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à toutes les entreprises compétentes intéressées par le projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir un nombre suffisant d'entreprises compétentes intéressées, de sorte qu'un processus d'appel d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence, lors d'un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec une annonce publique ou sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ À prix forfaitaire
 - ◆ À prix unitaire

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ◆ Être inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
- ◆ Au cours des deux années avant la demande, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec une aide financière antérieure accordée par un ministère ou un organisme subventionnaire du gouvernement du Québec

F) Aide financière

L'aide financière prendra la forme d'une subvention dont le montant maximal sera déterminé selon les besoins du promoteur et du soutien accordé par les ministères et organismes du gouvernement du Québec ainsi que du gouvernement fédéral.

Dans le but d'encourager la collaboration entre les Autochtones et les non-Autochtones, tout organisme ou entreprise qui prend part à un tel partenariat est considéré comme admissible à 100 % à ce programme, à la condition que le promoteur autochtone conserve le contrôle effectif et qu'il détienne plus de 50 % de la propriété, dans le cas d'une entreprise.

Pour le promoteur autochtone qui détient une proportion inférieure à cette limite, le niveau des dépenses admissibles ne pourra excéder ce pourcentage.

G) Critères d'évaluation des projets

De façon générale, les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

- ◆ La concordance avec les objectifs et les principes du programme :
 - ◆ L'admissibilité conformément aux modalités et aux conditions
 - ◆ La pertinence des objectifs en lien avec ceux de l'enveloppe
- ◆ La faisabilité technique du projet :
 - ◆ La maîtrise des éléments
 - ◆ Le réalisme de l'échéancier de réalisation
- ◆ La faisabilité financière du projet :
 - ◆ La rigueur du plan de financement
 - ◆ La fiabilité, la cohérence et le réalisme des prévisions financières
 - ◆ La rentabilité
- ◆ La qualité de l'organisation :
 - ◆ Les compétences et expériences des promoteurs en lien avec le projet
 - ◆ La justesse des choix relatifs aux expertises externes, le cas échéant
- ◆ La rigueur de l'analyse de marché, dont la connaissance des besoins de la clientèle cible

- ◆ Les résultats qui seront obtenus grâce au financement demandé :
 - ◆ Le nombre d'emplois créés ou consolidés
 - ◆ Les investissements générés
 - ◆ La contribution au développement local et régional
 - ◆ La pérennité économique et sociale du projet
 - ◆ Les effets structurants pour les Autochtones

Certains sous-volets prévoient également des éléments d'analyse précis, qui seront considérés en complémentarité des critères généraux.



H) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Chaque financement de plus de 25 000 \$ sera formalisé par une entente qui devra notamment contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs ;
- ◆ des indicateurs de production des rapports.

Chaque demandeur subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs.

Ce dernier devra être accompagné d'un rapport financier qui fera état de l'utilisation de la subvention reçue, et des pièces justificatives probantes. En tout temps, l'organisme devra maintenir une comptabilité distincte propre aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

I) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien accordé. Dans tous les cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

GARANTIE DE PRÊT

Les objectifs du volet Garantie de prêt sont de :

- ◆ mettre en place les conditions qui favoriseront l'émergence du développement économique ;
- ◆ contribuer au démarrage et au développement des entreprises ;
- ◆ contribuer à la création et à la consolidation d'emplois autochtones ;
- ◆ générer des investissements dans les communautés autochtones ;
- ◆ permettre aux organismes autochtones d'accéder aux sources de financement courantes et de bénéficier de taux d'intérêt concurrentiels.

A) Conditions générales

Sous réserve des critères d'évaluation, les projets qui visent le démarrage, le développement, la relance ou la consolidation d'une entreprise ou d'un organisme admissible sont recevables.

Pour être admissibles à la garantie de prêt, ces projets doivent permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette enveloppe et être déposés, au plus tard, le 1^{er} mars 2027.

B) Projets admissibles

Tous les projets qui visent le démarrage, le développement, la relance ou la consolidation d'une entreprise ou d'un organisme admissible sont recevables.

C) Présentation de la demande

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers à combler et fournir au SAA un plan d'affaires qui comprend, entre autres, les renseignements suivants :

- ◆ Le montant de garantie demandé
- ◆ La justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet
- ◆ Le lieu de la réalisation du projet et la clientèle visée
- ◆ La ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources prévues
- ◆ Une description des compétences et des expériences des autres promoteurs en lien avec le projet
- ◆ Les effets bénéfiques du projet
- ◆ Les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement
- ◆ Le budget d'exploitation prévisionnel de trois ans
- ◆ Les états financiers les plus récents, le cas échéant

D) Coûts admissibles

Sont admissibles les dépenses justifiées liées directement à la réalisation du projet, soit :

- ◆ les dépenses en immobilisation ;
- ◆ les dépenses liées à la consolidation de dettes antérieure dans le cas de la restructuration ou de la relance d'une entreprise.

E) Coûts non admissibles

Les dépenses liées à un service de dette ou à une perte en capital ne sont pas admissibles.

Les emprunts liés à une marge de crédit (crédit rotatif) ne sont pas admissibles.

F) Travaux de construction

Condition particulière pour une infrastructure située hors communauté autochtone

Pour être admissible au financement, dans le cas de la réalisation des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, pour une infrastructure située hors communauté autochtone, l'organisme admissible doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ Être propriétaire en titre de l'infrastructure visée
- ◆ Être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit formel
- ◆ Détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la portée minimale est ou sera de cinq ans après la fin des travaux

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ◆ Être inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
- ◆ Au cours des deux années avant la demande, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec une aide financière antérieure accordée par un ministère ou un organisme subventionnaire du gouvernement du Québec

Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible qui nécessite des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, l'organisme admissible n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

Toutefois, l'organisme admissible doit respecter l'une des exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, mais de moins de 1 000 000 \$:

- ◆ Procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique
- ◆ Procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes.

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique. Dans un tel cas, les demandes de soumission sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à toutes les entreprises compétentes intéressées par le projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir un nombre suffisant d'entreprises compétentes intéressées, de sorte qu'un processus d'appel d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence pour un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec une annonce publique et sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ À prix forfaitaire
 - ◆ À prix unitaire

G) Critères d'évaluation des projets

De façon générale, les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

- ◆ La concordance avec les objectifs et les principes du programme :
 - ◆ L'admissibilité conformément aux modalités et aux conditions
 - ◆ La pertinence des objectifs en lien avec ceux de l'enveloppe
 - ◆ La faisabilité technique du projet :
 - ◆ La maîtrise des éléments techniques
 - ◆ Le réalisme de l'échéancier de réalisation
- ◆ La faisabilité financière du projet :
 - ◆ La rigueur du plan de financement
 - ◆ La fiabilité, la cohérence et le réalisme des prévisions financières
 - ◆ La rentabilité

- ◆ La qualité de l'organisation :
 - ◆ Les compétences et les expériences des promoteurs en lien avec le projet
 - ◆ La justesse des choix relatifs aux expertises externes, le cas échéant
- ◆ La rigueur de l'analyse de marché, dont la connaissance des besoins de la clientèle cible
- ◆ Les résultats qui seront obtenus grâce au financement demandé :
 - ◆ Le nombre d'emplois créés ou consolidés
 - ◆ Les investissements générés
 - ◆ La contribution au développement local et régional
 - ◆ La pérennité économique et sociale du projet
 - ◆ Les effets structurants pour les Autochtones

H) Détermination de l'aide financière

L'aide financière prendra la forme d'une garantie de prêt pour soutenir les initiatives de développement économique.

Le gouvernement du Québec pourra garantir un prêt pour un montant qui représentera 50 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à un maximum de 150 000 \$.

Une exception pourra toutefois être appliquée dans le cas d'un projet d'envergure qui aura un effet levier majeur pour une communauté ou une nation autochtone.

Dans le but d'encourager la collaboration entre les Autochtones et les non-Autochtones, tout organisme ou entreprise qui prendra part à un tel partenariat sera considéré étant admissible à 100 % à ce programme, à la condition que le promoteur autochtone conserve le contrôle effectif et qu'il détienne plus de 50 % de la propriété, dans le cas d'une entreprise.

Pour le promoteur autochtone qui détient une proportion inférieure à cette limite, le niveau des dépenses admissibles ne pourra excéder ce pourcentage.

Pour les fins de calcul, dans la contribution financière du gouvernement du Québec et de ses organismes, les garanties de prêt seront évaluées à 3 % de la somme garantie.

I) Modalités d'application et reddition de comptes

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de garantie de prêt entre le bénéficiaire et le gouvernement du Québec. Cette entente définira le projet, les conditions de garantie de prêt et les engagements des parties. Elle devra prévoir, en outre, un processus de reddition de comptes.

Les projets autorisés feront également l'objet d'une convention bancaire entre le prêteur et le gouvernement du Québec.



INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE

Les objectifs de ce volet sont de :

- ◆ renouveler et améliorer les infrastructures communautaires de façon à augmenter le bien-être et les conditions de vie des populations autochtones ;
- ◆ soutenir le développement social et communautaire des Autochtones ;
- ◆ favoriser le développement des organismes d'action communautaire et des organismes à but non lucratif autochtones sur communauté.

A) Conditions générales

Afin d'avoir accès à ce volet, une communauté doit :

- ◆ avoir signé, avec le ministre responsable des Affaires autochtones, une entente particulière dans laquelle elle s'engage à présenter des projets d'infrastructure communautaire ;
- ◆ ne pas avoir déjà cumulé plus de 1 million de dollars en aide financière dans ce volet :
- ◆ Les communautés qui n'ont pas utilisé l'ensemble des sommes prévues dans les programmes antérieurs au FIA IV peuvent être autorisées à engager un montant additionnel équivalent à ce solde pour le présent programme.

Sous réserve des critères d'évaluation et de ce qui est prévu pour ce volet, un projet doit :

- ◆ permettre l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- ◆ être déposé au SAA, par une nation, une communauté ou un organisme admissible, au plus tard le 1^{er} mars 2027 ;
- ◆ être accompagné d'une résolution du conseil de bande.

B) Projets admissibles

Tous les projets doivent respecter les critères suivants :

- ◆ Être considéré comme prioritaire, justifié et d'intérêt pour le bien-être de la population autochtone
- ◆ La capacité financière de la nation, de la communauté ou de l'organisme admissible d'assumer les frais de fonctionnement et d'entretien, s'il y a lieu, doit être démontrée.

Pour être admissible, un projet d'infrastructure communautaire doit être priorisé par résolution par la nation ou la communauté.

- ◆ Les projets qui respectent les critères du volet Développement économique sont admissibles au financement de l'enveloppe Infrastructure communautaire, sous réserve que l'enveloppe Développement économique soit épuisée.

Infrastructures admissibles

Les projets pour les secteurs suivants sont recevables : services sociaux, loisirs, sports, culture, communications, tourisme et technologies de l'information. Les infrastructures et les équipements suivants sont donc admissibles :

- ◆ Les garderies
- ◆ Les équipements de loisir et de sport
- ◆ Les centres d'accueil touristique, de loisir, d'entraînement physique, communautaires et administratifs
- ◆ Les aménagements non résidentiels (à titre d'exemples : les terrassements, les parcs récréatifs et communautaires, les terrains de jeux, les sentiers pédestres, plages, les sites d'enfouissement sanitaire, les campings, la stabilisation de berges)
- ◆ Les équipements culturels et de communication à vocation communautaire
- ◆ La mise en valeur de biens patrimoniaux
- ◆ Les maisons pour les jeunes
- ◆ Les maisons de la famille
- ◆ Les maisons de transition et d'hébergement temporaire
- ◆ Les congélateurs communautaires
- ◆ Les espaces communautaires

Infrastructures non admissibles

Ce volet ne peut servir à financer des projets dans les secteurs dont la responsabilité, sur une réserve, incombe clairement au gouvernement fédéral, soit :

- ◆ les équipements de captage, de purification, d'emménagement et de distribution de l'eau potable, incluant la protection contre les incendies ;
- ◆ les équipements d'évacuation et d'inspection des eaux usées et pluviales ;
- ◆ les routes, les rues, les trottoirs, les ponts, les viaducs, les tunnels ainsi que les murs de soutènement et antibruit ;
- ◆ les écoles ;
- ◆ les hôpitaux ;
- ◆ les aéroports et les quais ;
- ◆ les pénitenciers, les postes de police et d'incendie ainsi que les prisons ;
- ◆ les équipements qui servent la sécurité publique et la justice (lieu d'exercice de la justice).

Études

Cette catégorie vise essentiellement la réalisation d'études nécessaires à la mise au point d'un projet admissible dans la présente enveloppe. Il peut s'agir, entre autres, de l'évaluation de la faisabilité, tant technique que financière, d'un projet admissible.

La part affectée à la catégorie Études ne peut excéder une somme de 100 000 \$ par communauté, pour toute la durée du programme.

C) Présentation de la demande

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers à combler et fournir au SAA une demande de financement qui comprend, entre autres, les renseignements suivants :

- ◆ Le montant demandé
- ◆ La justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet
- ◆ Le lieu de la réalisation du projet
- ◆ La ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources prévues
- ◆ Les effets bénéfiques du projet
- ◆ Les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement
- ◆ Le budget d'exploitation prévisionnel de trois ans
- ◆ Une résolution du conseil de bande

D) Coûts admissibles et non admissibles

L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation des projets est admissible, soit les dépenses en immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus, ainsi que tous les frais engagés pour la réalisation du projet. Les dépenses admissibles comprennent les frais :

- ◆ liés aux contrats d'entreprises pour la réalisation des travaux admissibles ;
- ◆ incidents, y compris les honoraires, de même que de financement temporaire ;
- ◆ d'achat d'équipements communautaires nécessaires au projet ;

- ◆ liés à l'acquisition des nouvelles technologies de l'information, tels l'équipement informatique, les logiciels et les progiciels, et la formation nécessaire à l'utilisation.

Pour les projets d'études, l'ensemble des coûts est admissible. Les frais de gestion de projet sont admissibles dans la mesure où la nation, la communauté ou l'organisme embauche du personnel supplémentaire pour réaliser les travaux.

Les coûts d'achat de terrain ainsi que les dépenses liées à l'entretien usuel des infrastructures ne sont pas admissibles.

E) Travaux de construction

Les travaux admissibles au financement sont ceux qui ont trait :

- ◆ à la réhabilitation, à la réfection, à la reconstruction ou au remplacement des infrastructures communautaires existantes ;
- ◆ à l'agrandissement ou à la construction de nouvelles infrastructures.

Condition particulière pour une infrastructure située hors communauté autochtone

Dans le cas de la réalisation des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, pour une infrastructure située hors communauté autochtone, l'organisme admissible doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ Être propriétaire en titre de l'infrastructure visée
- ◆ Être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit formel

- ◆ Détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la portée minimale est ou sera de cinq ans après la fin des travaux.

Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible qui nécessite des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, l'organisme admissible n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Toutefois, l'organisme admissible doit respecter l'une des exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, mais de moins de 1 000 000 \$:

- ◆ Procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique
- ◆ Procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes.

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique. Dans un tel cas, les demandes de soumission sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à toutes les entreprises compétentes intéressées par le projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir un nombre suffisant d'entreprises compétentes intéressées, de sorte qu'un processus d'appel d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence pour un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec une annonce publique ou sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ À prix forfaitaire
 - ◆ À prix unitaire

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ◆ Être inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
- ◆ Au cours des deux années avant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec une aide financière antérieure accordée par un ministère ou un organisme subventionnaire du gouvernement du Québec.

F) Aide financière

Le soutien accordé à une nation, à une communauté ou à un organisme par le gouvernement du Québec ne pourra dépasser 50 % du coût total de l'ensemble des travaux et des achats admissibles, et le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne devra pas dépasser 100 % des dépenses admissibles, sauf exception.

G) Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront avoir des effets importants sur la situation socioéconomique de la nation ou de la communauté autochtone et répondre aux besoins et aux priorités exprimés. Un projet est présumé avoir de tels effets s'il présente les caractéristiques suivantes :

- ◆ Être considéré comme étant prioritaire, utile et d'intérêt pour la communauté ou la nation.
- ◆ La capacité financière de la nation, de la communauté ou de l'organisme d'assumer les frais de fonctionnement et d'entretien, s'il y a lieu, est assurée.
- ◆ Être justifié (détérioration, désuétude, insuffisance de capacité pour la population actuelle, travaux réalisés en vue de se conformer à des normes et à des réglementations, etc.).
- ◆ La faisabilité technique et l'échéancier de réalisation du projet sont adéquats.

H) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Chaque financement de plus de 25 000 \$ sera formalisé par une entente qui devra notamment contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs;
- ◆ des indicateurs de gestion et de production de rapports.

Généralement, le délai maximal pour la réalisation d'un projet est de deux ans après la signature de l'entente de financement.

Chaque organisme subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes conforme aux dispositions de l'entente de financement.

Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement :

- ◆ un certificat d'achèvement relatif au projet, de façon à attester que les travaux prévus dans l'entente sont terminés et conformes, entérinés par voie de résolution du conseil de bande ou du conseil d'administration, dans le cas d'un organisme d'action communautaire;
- ◆ un rapport financier constitué d'un état des revenus et des dépenses détaillé du projet, entériné par voie de résolution du conseil de bande, du village nordique ou du conseil d'administration de l'organisme d'action communautaire.

En tout temps, l'organisme devra maintenir une comptabilité distincte propre aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

I) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, mais de moins de 100 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien accordé. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

Pour un financement de 100 000 \$ ou plus, l'aide prendra la forme de l'un des trois cas de figure suivants :

- ◆ Répartition en un minimum de deux versements, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % de l'aide financière accordée. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA ;
- ◆ Remboursement d'un emprunt auprès d'une institution financière en un seul versement. Le SAA remboursera, le cas échéant, le capital, les intérêts et les frais inhérents à l'emprunt contracté par l'organisme auprès de l'institution financière de son choix.
- ◆ Remboursement d'un emprunt auprès d'une institution financière, sous forme de remboursement d'un service de dette. Le Secrétariat remboursera, le cas échéant, le capital, les intérêts et les frais inhérents à l'emprunt contracté par l'organisme auprès de l'institution financière de son choix.

Lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement d'un service de dette à long terme, cela se fait sur une période qui se situe entre :

- ◆ trois et cinq ans pour une somme égale ou inférieure à 500 000 \$;
- ◆ cinq et dix ans pour une somme supérieure à 500 000 \$.

Toutes les dépenses d'immobilisation pour les infrastructures communautaires seront amorties et financées selon leur durée de vie utile, soit en fonction des mêmes règles que celles qui sont applicables aux infrastructures similaires financées par le gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones.



Photo : Fred Laroché

ACTION COMMUNAUTAIRE

Ce volet est mis à la disposition des organismes d'action communautaire autochtones qui servent la clientèle autochtone, afin d'offrir à ces derniers un soutien financier en appui à leur mission globale, et s'inscrit dans la politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.

Les objectifs généraux sont :

- ◆ de reconnaître et de promouvoir les interventions des organismes d'action communautaire autochtones qui servent la clientèle autochtone ;
- ◆ de mettre sur pied des services à l'égard des Autochtones ;
- ◆ d'améliorer les conditions socioéconomiques des Autochtones.

A) Organismes admissibles

- ◆ Les organismes d'action communautaire autochtones qui répondent aux critères du Cadre de référence en matière d'action communautaire
- ◆ Les organismes à but non lucratif autochtones qui répondent aux objectifs suivants :
 - ◆ Poursuivre une mission qui ne se limite pas à servir les seuls intérêts de leurs membres
 - ◆ Être enracinés dans leur communauté
 - ◆ Entretenir une vie associative et démocratique
 - ◆ Être dirigés par un conseil d'administration

B) Présentation de la demande

Tout demandeur doit présenter les renseignements suivants :

- ◆ Une preuve du statut juridique de l'organisme
- ◆ La résolution du conseil d'administration qui appuie la demande financière
- ◆ Une description de la mission globale de l'organisme, qui :
 - ◆ en indique la portée ;
 - ◆ énonce la population touchée ou visée ;
 - ◆ précise les besoins auxquels ce dernier répond ou souhaite répondre
- ◆ Un plan d'action détaillé annuel ou pluriannuel, selon le cas, en vue de l'accomplissement de la mission de l'organisme, qui précise :
 - ◆ les programmes, les activités et les services prévus pour répondre aux besoins ;
 - ◆ le nombre d'employés et employées nécessaires et leurs fonctions ;
 - ◆ les résultats attendus
- ◆ Un budget détaillé annuel ou pluriannuel, selon le cas, en vue de l'accomplissement de la mission de l'organisme, qui précise :
 - ◆ les dépenses et les sources de financement prévues ;
 - ◆ le besoin financier

- ◆ Les règlements généraux et les lettres patentes de l'organisme
- ◆ Les plus récents états financiers et rapport d'activité de l'organisme si celui-ci est en service

Pour être admissibles, les demandes doivent être déposées au Secrétariat avant le 31 décembre 2026 et réalisées, au plus tard, le 31 mars 2027.

C) Critères d'évaluation des demandes

Lors de l'analyse d'une demande, le SAA s'assurera que l'organisme est admissible selon les critères indiqués à la section A et qu'il aura déposé un dossier complet selon les énoncés indiqués à la section B. Les demandes d'aide financière seront évaluées en fonction des critères suivants :

- ◆ La pertinence et la qualité du plan d'action de l'organisme en rapport avec sa mission
- ◆ La taille de l'organisme, le territoire couvert et la portée de sa mission
- ◆ Le facteur d'éloignement et le coût de la vie
- ◆ La capacité de gestion de l'organisme et l'adéquation de sa structure
- ◆ L'interaction de l'organisme dans son milieu et la diversification de ses sources de financement
- ◆ La situation financière de l'organisme, soit le ratio d'endettement et des actifs nets non affectés

Le cas échéant, toutes les demandes pourront être soumises aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés pour faire l'objet d'un avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement.

L'analyse des demandes prendra en compte les responsabilités gouvernementales sectorielles en regard de la mission de l'organisme.

D) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les frais :

- ◆ du personnel associés au fonctionnement de base de l'organisme ;
- ◆ rattachés à la réalisation de la mission globale de l'organisme ;
- ◆ liés à la préparation et à la production des documents financiers et d'autres rapports exigés par l'entente de financement signée avec le Secrétariat ;
- ◆ généraux admissibles liés :
 - ◆ à l'occupation d'un local,
 - ◆ au matériel de bureau,
 - ◆ à l'infrastructure technologique et numérique,
 - ◆ à l'entretien d'une infrastructure.

E) Dépenses non admissibles

Les dépenses qui visent à combler un déficit accumulé ainsi que celles qui sont liées à l'achat et à la rénovation d'immeubles et de locaux ne sont pas admissibles. L'achat de terrains n'est pas admissible.

F) Détermination de l'aide financière

Le soutien accordé prendra la forme d'une aide financière non remboursable pour appuyer l'organisme dans la réalisation de sa mission globale.

G) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Chaque financement de plus de 25 000 \$ sera formalisé par une entente de financement qui ne pourra excéder cinq exercices financiers gouvernementaux et qui devra contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description des objectifs liés au financement ;
- ◆ des indicateurs de gestion et de production des rapports.

Chaque organisme subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs.

Ce rapport devra être accompagné des états financiers de l'organisme. Ces derniers devront indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique :

- ◆ Si le total annuel reçu du gouvernement (ses ministères et les organismes publics et parapublics) est inférieur à 25 000 \$ ou si, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a des revenus qui nécessitent qu'une reddition de comptes soit fournie à un bailleur de fonds, les états financiers devront au minimum prendre la forme d'une mission de compilation, et le rapport

de celle-ci devra être préparé et signé par une experte-comptable ou un expert-comptable autorisé.

- ◆ Si le total annuel reçu du gouvernement (ses ministères et les organismes publics et parapublics) se situe entre 25 000 \$ et 150 000 \$, les états financiers devront au minimum prendre la forme d'une mission d'examen, et le rapport de celle-ci devra être préparé et signé par une experte-comptable ou un expert-comptable autorisé.
- ◆ Si le total annuel reçu du gouvernement (ses ministères et les organismes publics et parapublics) est supérieur à 150 000 \$, les états financiers devront prendre la forme d'une mission d'audit, et le rapport de celle-ci devra être vérifié et signé par une experte-comptable ou un expert-comptable autorisé.

En tout temps, l'organisme devra maintenir une comptabilité distincte, propre aux dépenses imputables à la réalisation de sa mission globale, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

H) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements annuels, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien annuel accordé. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

I) Mesure de transition temporaire 2022-2023

Le SAA met en application une mesure temporaire afin d'assurer une période de transition pour les organismes qui ont été soutenus financièrement, en 2021-2022, par l'entremise du FIA III et qui sont à nouveau admissibles à un soutien financier, en 2022-2023, par le FIA IV.

Une avance de fonds pourra être versée à la suite d'une analyse préliminaire qui aura confirmé l'admissibilité du demandeur et qui aura constaté la réception d'une demande de financement complète, en concordance avec les énoncés indiqués dans la section B.

Période de transition	2022-2023
Somme maximale par organisme	60 000 \$

La somme de l'avance sera déterminée en fonction du financement accordé pour l'année 2021-2022, jusqu'à concurrence d'un total de 60 000 \$. L'aide financière pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi d'une lettre d'annonce qui aura confirmé le montant de l'avance accordée.



SOUTIEN À LA CONSULTATION

Ce soutien vise à aider les nations et les communautés qui projettent de participer aux processus de consultation et de concertation amorcés par le gouvernement du Québec. Il a pour objectif :

- ◆ de faciliter la mise en application de l'obligation constitutionnelle, qui incombe au gouvernement du Québec, de consulter les communautés autochtones ;
- ◆ d'établir et de maintenir des relations harmonieuses avec les Autochtones du Québec.

DESCRIPTION DES MÉCANISMES D'INTERVENTION

Dans le but de répondre de manière optimale aux besoins des nations et des communautés autochtones, une approche en deux volets a été retenue :

- ◆ Le financement d'activités de consultation – volet I
- ◆ Le financement des projets spécifiques – volet II

Afin de composer avec le volume élevé et la gamme de sujets variés des consultations amorcées par le gouvernement du Québec, un premier volet favorise une approche de financement qui vise à répondre aux demandes de ce type. Ce financement a pour but l'établissement de bureaux de consultation. L'objectif de tels bureaux est de permettre aux communautés de se doter de ressources consacrées à la participation aux consultations amorcées par le gouvernement du Québec. La hauteur du financement est déterminée par le SAA, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés et selon le volume de travail envisagé pour une période donnée. Cette méthode fait en sorte que les communautés disposent des

sommes nécessaires pour se doter des ressources appropriées en vue du travail prévu.

Un deuxième volet favorise le financement de projets spécifiques structurants qui visent à faciliter la participation des communautés aux consultations amorcées par le gouvernement du Québec. Il permet également le financement de projets qui proposent des solutions à différents enjeux et problèmes éventuellement soulevés conjointement par la nation ou la communauté autochtone et le gouvernement du Québec. Lorsque de tels projets se présentent, un financement d'appoint est offert aux communautés afin que celles-ci puissent se doter des ressources supplémentaires appropriées pour participer aux activités de concertation et de discussion. Le financement permet aux Autochtones de recourir à l'expertise appropriée lorsque les besoins particuliers le commandent.

A) Conditions générales

Volet I – Consultation

Afin d'avoir accès à ce volet, une nation ou une communauté doit avoir été sollicitée par un ministère, un organisme gouvernemental ou une société d'État pour participer à un processus de consultation au sens du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (Guide intérimaire).

Volet II – Projets spécifiques

Afin d'avoir accès à ce volet, une nation ou une communauté doit, pour les projets spécifiques structurants qui visent à faciliter sa participation aux consultations amorcées par le gouvernement du Québec, en démontrer clairement les retombées sur sa contribution au processus.

Pour les projets spécifiques dont l'objectif est de proposer des solutions à différents enjeux et problèmes soulevés conjointement avec

le gouvernement du Québec, la communauté ou la nation doit avoir été sollicitée par ce dernier.

B) Organismes admissibles

- ◆ Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec
- ◆ Les organismes mandatés par une ou plusieurs nations et communautés autochtones pour agir lors des consultations et des projets spécifiques

C) Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets devront permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 31 décembre 2026 et être réalisés, au plus tard, le 31 mars 2027.

Volet I – Consultation

- ◆ La mise en place et le fonctionnement d'un bureau de consultation qui permettra à une nation ou à une communauté de participer à l'ensemble des processus de consultation amorcés par le gouvernement du Québec
- ◆ Les autres activités d'une nation ou d'une communauté qui permettent l'atteinte des objectifs des processus de consultation amorcés par le gouvernement du Québec

Volet II – Projets spécifiques

- ◆ Les projets à caractère structurant qui faciliteront la participation aux consultations amorcées par le gouvernement du Québec
- ◆ Les activités liées à la préparation et à la participation d'une nation ou d'une communauté à un processus de discussion pour un projet spécifique visant à proposer des solutions à différents enjeux et problèmes, incluant l'embauche d'une agente ou d'un agent de liaison

et qui est nécessaire à l'établissement de relations positives entre les Autochtones, le gouvernement du Québec et les partenaires du milieu

D) Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

- ◆ le fonctionnement d'un bureau de consultation ;
- ◆ la production, la préparation, la rédaction et la traduction de documents.

Les coûts admissibles comprennent également, jusqu'à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur au gouvernement du Québec :

- ◆ les honoraires de spécialistes ;
- ◆ les déplacements ;
- ◆ les dépenses liées aux rencontres et aux assemblées ;
- ◆ la participation à des tables de concertation avec différents partenaires.

E) Coûts non admissibles

Les dépenses qui visent à combler un déficit accumulé ou encore à acheter et à rénover des immeubles et des locaux ne sont pas admissibles. L'achat de terrains, d'équipements et de véhicules motorisés n'est pas admissible. La rémunération du personnel permanent pour l'administration d'un projet ou la participation à celui-ci, lorsqu'il reçoit déjà une rémunération (salaire, honoraire, allocation journalière) pour la même période n'est pas admissible.

Les dépenses engagées pour la participation à des consultations amorcées par les tiers ou encore à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre d'ententes de partenariat avec des entreprises ne sont pas admissibles.

F) Aide financière

La détermination du montant de l'aide accordée sera effectuée notamment en fonction des ressources financières disponibles au SAA et selon les avis sectoriels des ministères concernés par la consultation et le volume prévu des activités.

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable. Le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne devra pas dépasser le total des dépenses admissibles.

Il est obligatoire de déclarer l'ensemble des sources confirmées et prévues dans la demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribuera au remboursement des mêmes dépenses.

G) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Tout soutien de plus de 25 000 \$ sera formalisé par une entente qui ne pourra excéder cinq exercices financiers gouvernementaux et devra contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires;
- ◆ une description détaillée du projet;
- ◆ des indicateurs de gestion et de production des rapports.

Chaque demandeur subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement un bilan complet des activités réalisées.

Ce dernier devra être accompagné d'un rapport financier et des pièces justificatives pertinentes qui feront état de l'utilisation de la subvention reçue. En tout temps, le demandeur devra maintenir une comptabilité distincte propre aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

H) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements annuels, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien annuel accordé. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Ce volet permet de soutenir les projets, les initiatives et les ententes de partenariat en matière de développement social qui visent à déployer des actions pertinentes, adaptées aux réalités des Autochtones. Ces projets auront des retombées tangibles au regard de l'amélioration des conditions de vie des Autochtones du Québec.

Les objectifs de ce volet sont de contribuer à :

- ◆ améliorer les conditions de vie, sur les plans physique et social, des milieux autochtones ;
- ◆ améliorer l'inclusion des Autochtones à la société québécoise et favoriser la participation citoyenne et le vivre-ensemble ;
- ◆ établir des collaborations entre les Autochtones et les réseaux québécois ainsi que les milieux locaux et régionaux.

A) Présentation de la demande

Tout demandeur doit présenter les renseignements suivants :

- ◆ Une description de l'initiative ou du projet proposé qui :
 - ◆ énonce l'objectif en lien avec ceux de l'enveloppe ;
 - ◆ indique les activités et les ressources devant être mises en place en vue de la réalisation ;
 - ◆ comprend l'échéancier de mise en œuvre ;
 - ◆ indique les résultats attendus à l'intérieur d'un délai précis et les retombées prévisibles pour les Autochtones.

- ◆ Un montage financier qui démontre :
 - ◆ le besoin (montant demandé) ;
 - ◆ les sources de financement prévues.
- ◆ Un budget détaillé et un état de trésorerie.

B) Projets et initiatives admissibles

Pour être admissibles, les projets et les initiatives doivent permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 31 décembre 2026 et être réalisés, au plus tard, le 31 mars 2027.

Les projets et les initiatives admissibles doivent porter sur :

- ◆ la valorisation des cultures et des langues autochtones ;
- ◆ les rapprochements entre les Autochtones et les non-Autochtones ;
- ◆ la lutte contre le racisme et la discrimination ;
- ◆ l'éducation populaire et l'optimisation de la participation citoyenne ;
- ◆ les activités en lien avec la promotion de saines habitudes de vie ;
- ◆ l'optimisation des capacités des intervenantes et intervenants en milieu social ;
- ◆ la concertation autour des enjeux propres au développement social autochtone.

On entend, par un projet, la réalisation des actions ponctuelles qui visent à répondre aux besoins ciblés à court ou à moyen terme. Une initiative, quant à elle, vise la réalisation des activités, par le soutien récurrent et pluriannuel, afin de répondre aux besoins ciblés à long terme.

Le caractère structurant et novateur des initiatives et des projets visés constitue un critère important. Il se concrétise par les effets notables et durables envisagés, mais aussi par l'amélioration des pratiques qui peuvent en découler.

Le caractère structurant et novateur d'un projet ou d'une initiative peut, entre autres :

- ◆ répondre à une problématique sociale connue et actuelle, parfois urgente ;
- ◆ viser à assurer l'arrimage des actions élaborées pour répondre à une problématique sociale ;
- ◆ comporter un aspect de pérennité ou de récurrence ;
- ◆ avoir des effets concrets et ciblés.

Mobilisateur social

Un projet ou une initiative de cette catégorie doit avoir un effet mobilisateur pour les communautés autochtones en général. Il doit, en outre, avoir été présenté par un organisme à but non lucratif autochtone ou un organisme d'action communautaire autochtone et avoir fait l'objet d'un consensus auprès des nations autochtones concernées. Un projet ou une initiative de cette catégorie est mesuré par l'ampleur de la participation des communautés et des nations autochtones et par les effets structurants qui peuvent en découler.

Ententes de partenariat

Une entente de partenariat vise à financer des projets et des initiatives de développement social par la mise en commun des contributions respectives de différents partenaires. À cet effet, les ententes ciblées entre le SAA et ses partenaires

sont conclues sur la base des objectifs communs, du partage des responsabilités et de la mission de chacun.

Une entente de partenariat doit être fondée sur un partage de préoccupations et se veut un outil de planification, de concertation et de regroupement des partenaires. Elle doit nécessairement désigner un ou des organismes mandataires qui en assureront la mise en œuvre.

Les ententes conclues relativement à ces initiatives doivent respecter les modalités suivantes :

- ◆ Conférer à l'action du SAA une valeur ajoutée que les autres programmes d'aide financière du gouvernement du Québec pourraient apporter
- ◆ Les actions et les initiatives inscrites à l'entente doivent être structurantes, innovantes et circonscrites dans le temps.

C) Projets et initiatives non admissibles

- ◆ Le financement des projets ponctuels dont la portée est inférieure à un mois et non récurrente
- ◆ Le financement des activités de base et courantes (les activités de fonctionnement qui sont régulièrement ou normalement menées par un organisme)
- ◆ Le financement des publications littéraires
- ◆ L'organisation et la prestation des événements tels que :
 - ◆ Tournois
 - ◆ Pow-wow
 - ◆ Galas
 - ◆ Fêtes
 - ◆ Jeux

D) Coûts admissibles et non admissibles

De façon générale, les coûts nécessaires à la réalisation des activités admissibles pour des projets et des initiatives qui visent le développement social sont autorisés :

- ◆ Les services professionnels et les frais salariaux (ex. : personnel affecté à la coordination, à l'accompagnement, à la formation, à l'accueil, à la recherche, au travail de proximité, etc.)
- ◆ Les frais de formation et d'atelier
- ◆ Les déplacements et le transport (selon les barèmes du gouvernement du Québec)
- ◆ Les coûts d'évaluation (ex. : sondages, plans d'intervention, etc.)
- ◆ La promotion et la publicité
- ◆ Les honoraires ;
- ◆ L'impression et la distribution de documents
- ◆ La location de locaux
- ◆ Le matériel et les fournitures
- ◆ Les coûts liés à la préparation des documents financiers et d'autres rapports exigés dans l'entente

Dans le cas d'un projet ou d'une initiative de la catégorie Mobilisateur social, qui démontre la nécessité d'un financement pour les frais de fonctionnement d'un organisme, le gouvernement du Québec peut envisager de prendre en charge ces derniers sur une période maximale de cinq ans.

Les coûts administratifs d'un projet ou d'une initiative ne peuvent pas dépasser 10 % de l'aide financière accordée.

Les coûts liés à l'achat des immobilisations ne sont pas admissibles.

E) Critères d'évaluation de demandes

Les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants :

- ◆ La pertinence du projet ou de l'initiative :
 - ◆ L'admissibilité conformément aux modalités et aux conditions de l'enveloppe
 - ◆ La pertinence des objectifs en lien avec ceux de l'enveloppe
- ◆ La qualité du projet ou de l'initiative :
 - ◆ La clarté et la précision des objectifs poursuivis
 - ◆ La capacité de réalisation
 - ◆ La qualité des services, de la programmation et des activités
 - ◆ Le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation
- ◆ Les retombées prévisibles :
 - ◆ Les résultats qui seront obtenus grâce au financement demandé
 - ◆ Les effets structurants pour les Autochtones

F) Aide financière

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable. Le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne devra pas dépasser le total des dépenses admissibles.

Le niveau maximal d'appui du gouvernement du Québec ne dépassera pas 80 % des dépenses admissibles, sauf exception.

Pour les ententes de partenariat, les contributions du gouvernement du Québec (ou cumul des participations financières autres que celle du SAA) devront équivaloir à au moins 20 % du total des dépenses admissibles. La contribution du SAA pourra atteindre 100 % des dépenses admissibles dans le cas précis d'ententes qui découleront de mesures sous la responsabilité de ce dernier, qui sont prévues dans un plan d'action gouvernemental.

Les contributions en service pourront être comptabilisées dans le calcul de la participation financière des partenaires.

Les organismes admissibles devront déclarer l'ensemble des sources confirmées et prévues dans leur demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribue au remboursement des mêmes dépenses.

G) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Chaque financement de plus de 25 000 \$ est formalisé par une entente qui devra contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs ;

- ◆ des indicateurs de gestion et de production des rapports.

Chaque organisme subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs.

En tout temps, l'organisme devra maintenir une comptabilité distincte propre aux dépenses imputables au projet ou à l'initiative, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

H) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien accordé. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN

L'aide aux autochtones en milieu urbain est réservée à l'amélioration des conditions de vie des citoyennes et citoyens autochtones dans les villes du Québec. Elle vise à donner aux organismes d'action communautaire les moyens d'offrir des services directs de qualité à leur clientèle autochtone en milieu urbain. Ces organismes d'action communautaire sont les vecteurs privilégiés des services offerts aux Autochtones, qui se trouvent en situation de vulnérabilité à l'extérieur de leurs communautés.

Les objectifs ciblés sont :

- ♦ offrir et mettre sur pied des services directs culturellement pertinents et sécurisants pour répondre aux besoins des Autochtones en situation de vulnérabilité qui vivent ou qui sont de passage en milieu urbain ;
- ♦ optimiser les capacités d'intervention des organismes d'action communautaire servant les Autochtones en situation de vulnérabilité qui vivent ou qui sont de passage en milieu urbain ;
- ♦ établir des collaborations entre les organismes d'action communautaire et les réseaux québécois ;
- ♦ améliorer les conditions socioéconomiques des Autochtones ;
- ♦ améliorer et renouveler les infrastructures des organismes d'action communautaire qui servent la clientèle autochtone en milieu urbain.

L'enveloppe est constituée de deux volets distincts, soit un premier consacré aux services directs, et un second, aux infrastructures.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes qui s'inscrivent en cohérence avec les critères du Cadre de référence en matière d'action communautaire et qui respectent les caractéristiques suivantes :

- ♦ Être enraciné dans le milieu autochtone
- ♦ Servir la clientèle autochtone en milieu urbain



PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Tout demandeur doit présenter les renseignements suivants :

- ◆ Une preuve du statut juridique de l'organisme d'action communautaire
- ◆ Une description de l'intervention ou du projet proposé, qui :
 - ◆ énonce l'objectif en lien avec ceux du programme
 - ◆ indique les activités et les ressources devant être mises en place en vue de la réalisation
 - ◆ comprend l'échéancier de mise en œuvre
 - ◆ indique les résultats attendus à l'intérieur d'un délai précis et les avantages envisagés pour les Autochtones vivant en milieu urbain
- ◆ Un montage financier qui démontre :
 - ◆ le besoin (montant demandé)
 - ◆ les sources de financement prévues
- ◆ Un budget détaillé et un état de trésorerie
- ◆ Un aperçu des mécanismes de gouvernance de l'organisme d'action communautaire
- ◆ Les états financiers les plus récents si l'organisme d'action communautaire est en service

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants :

- ◆ La pertinence du projet :
 - ◆ L'admissibilité conformément aux modalités et aux conditions du programme
 - ◆ La pertinence des objectifs en lien avec ceux du programme
- ◆ La qualité du projet :
 - ◆ La clarté et la précision des objectifs poursuivis
 - ◆ La capacité de réalisation de l'organisme d'action communautaire
 - ◆ La qualité des services, de la programmation et des activités
 - ◆ Le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation
 - ◆ La faisabilité
- ◆ Les retombées prévisibles du projet :
 - ◆ Les résultats qui seront obtenus grâce au financement demandé
 - ◆ Les effets structurants pour les Autochtones qui vivent en milieu urbain

Le cas échéant, les demandes seront soumises aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés pour la production d'un avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement.

VOLET SERVICES DIRECTS

Ce volet vise le renforcement des services offerts aux Autochtones qui vivent ou qui sont de passage dans les villes du Québec, dans les domaines psychosocial, sociojudiciaire, sanitaire, éducatif et culturel.

A) Projets et initiatives admissibles

- ◆ Ceux qui visent à améliorer ou à consolider des services directs aux Autochtones qui se trouvent en situation de vulnérabilité dans les villes
- ◆ Les projets et les initiatives qui visent à mettre sur pied des services en cohérence avec ceux qui sont offerts par les réseaux québécois, en tenant compte des spécificités du milieu (adaptation ou implantation, complémentarité et continuité des services)
- ◆ Ceux qui contribuent à la vitalité culturelle des communautés autochtones en milieu urbain

Pour être admissibles, les projets et les initiatives doivent permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 31 décembre 2026 et être réalisés, au plus tard, le 31 mars 2027.

B) Dépenses admissibles

- ◆ Les salaires et les avantages sociaux du personnel qui offre les services directs
- ◆ Les honoraires professionnels et divers
- ◆ Les déplacements et le transport (selon les barèmes du gouvernement du Québec)
- ◆ La traduction et les communications
- ◆ La location des locaux indispensables à la prestation d'un service direct

Les coûts liés au renouvellement et à l'entretien des équipements et des fournitures nécessaires aux interventions et aux services offerts :

- ◆ Le mobilier et la literie
- ◆ Le matériel et les fournitures

Les coûts administratifs admissibles sont les suivants :

- ◆ Ceux qui sont liés à la préparation des documents financiers et d'autres rapports exigés pour se conformer à l'entente de financement d'un projet ou d'une initiative.

Les coûts administratifs d'un projet ou d'une initiative ne peuvent pas dépasser 10 % de l'aide financière accordée.

C) Dépenses non admissibles

Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant celles pour lesquelles l'organisme d'action communautaire a pris des engagements contractuels ne sont pas admissibles, ni les frais d'administration et de fonctionnement d'un organisme d'action communautaire. Ces frais comprennent, sans s'y limiter :

- ◆ les coûts salariaux (de rémunération) du personnel ;
- ◆ les loyers et l'entretien ;
- ◆ la rémunération du personnel permanent pour l'administration d'un projet ou d'une initiative ou la participation à celle-ci lorsqu'il en reçoit déjà une (salaire, honoraire, allocation journalière) pour la même période ;
- ◆ le recouvrement d'un déficit ou d'un prêt.

Les achats des terrains et des immeubles ne sont pas admissibles.

D) Aide financière

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable. Le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne devra pas dépasser le total des dépenses admissibles.

La somme maximale payable à un même organisme d'action communautaire sera de 500 000 \$ sur cinq ans, soit 100 000 \$ par année.

Une exception pourra être accordée dans le cas d'un organisme d'action communautaire qui présentera une demande de financement pour son point de service qui répondra aux critères suivants :

- ◆ Offrir des services similaires à ceux de l'organisme d'action communautaire principal
- ◆ Être situé en milieu urbain, dans la même région administrative que l'organisme d'action communautaire principal, mais dans une municipalité différente
- ◆ Répondre à la demande d'une clientèle qui, pour des raisons géographiques, ne peut avoir accès aux services offerts par l'organisme d'action communautaire principal

Dans ce cas précis, l'organisme d'action communautaire pourra obtenir une somme additionnelle maximale de 500 000 \$ sur cinq ans, soit 100 000 \$ par année, pour répondre aux besoins de son point de service.

Un organisme d'action communautaire pourra mettre en œuvre plusieurs projets, sans toutefois dépasser le montant maximal. De ce montant, une somme maximale de 30 000 \$ par année pourra être allouée au renouvellement ou à l'entretien des équipements et des fournitures, sauf exception. Cette somme maximale de 30 000 \$ par année s'appliquera également au soutien additionnel qui pourra être accordé à un organisme d'action communautaire pour son point de service.

E) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Chaque financement de plus de 25 000 \$ sera formalisé par une entente qui devra contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs ;
- ◆ des indicateurs de gestion et de production des rapports.

Chaque organisme d'action communautaire subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs.

En tout temps, l'organisme d'action communautaire devra maintenir une comptabilité distincte propre aux dépenses imputables au projet ou à l'initiative, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

F) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements annuels, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien annuel accordé. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

VOLET INFRASTRUCTURES

Ce volet vise à améliorer et à renouveler les infrastructures des organismes d'action communautaire afin d'en augmenter et d'en consolider les capacités d'intervention.

A) Projets admissibles

- ◆ Une rénovation ou un aménagement qui vise à améliorer les infrastructures d'un organisme d'action communautaire
- ◆ Une construction qui vise à renouveler les infrastructures d'un organisme d'action communautaire

Pour être admissibles, les projets doivent permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette enveloppe et être déposés au SAA, au plus tard, le 1^{er} mars 2027.

B) Infrastructures admissibles

Les infrastructures à vocation communautaire, incluant l'hébergement temporaire, de transit ou d'urgence, sont admissibles. Pour être admissible au financement, l'organisme d'action communautaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ Être propriétaire en titre de l'infrastructure visée

- ◆ Être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit formel
- ◆ Détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la durée minimale est ou sera de :
 - ◆ cinq ans après la fin des travaux si la demande d'aide financière est de 100 000 \$ ou moins
 - ◆ dix ans après la fin des travaux si la demande d'aide financière est de plus de 100 000 \$

C) Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible qui nécessite des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, l'organisme d'action communautaire n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Toutefois, il doit respecter l'une des deux exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, mais de moins de 1 000 000 \$:

- ◆ Procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique
- ◆ Procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entreprises compétentes

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme d'action communautaire admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec une annonce publique. Dans un tel cas, les demandes de soumission sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à toutes les entreprises compétentes intéressées par le projet de faire une soumission. La zone de diffusion

des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir un nombre suffisant d'entreprises compétentes intéressées, de sorte qu'un processus d'appels d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence, en ce qui concerne un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec une annonce publique ou sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ À prix forfaitaire
 - ◆ À prix unitaire

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ◆ Être inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
- ◆ Au cours des deux années avant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec une aide financière antérieure accordée par un ministère ou un organisme subventionnaire du gouvernement du Québec

D) Coûts admissibles et non admissibles

De façon générale, tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets sont admissibles, soit les dépenses en immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus, ainsi que les frais engagés. Les dépenses admissibles comprennent les frais :

- ◆ liés aux contrats d'entreprise pour la réalisation des travaux admissibles ;
- ◆ de régie ;
- ◆ incidents, y compris les honoraires et les analyses pertinentes, de même que ceux de financement temporaire ;
- ◆ d'achat d'équipements communautaires nécessaires au projet ;
- ◆ liés à l'acquisition des nouvelles technologies de l'information, tels l'équipement informatique, les logiciels, les progiciels, les mises à jour, les mises à niveau et la formation nécessaire à l'utilisation.

Les coûts non admissibles au financement sont ceux qui ont trait à l'entretien usuel ainsi que les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant celles pour lesquelles l'organisme d'action communautaire a pris des engagements contractuels.

E) Aide financière

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable. Le cumul des aides financières entre les ordres gouvernementaux ne devra pas dépasser le total des dépenses admissibles.

Toutefois, l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec à un organisme d'action communautaire ne pourra dépasser 80 % des coûts admissibles. Le financement complémentaire de 20 % devra provenir d'une source autre qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec. Les organismes d'action communautaire devront déclarer l'ensemble des sources confirmées prévues dans leur demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribuera au remboursement des mêmes dépenses.

Pour les travaux de rénovation et d'aménagement (réfection, agrandissement, etc.), la somme maximale par organisme d'action communautaire sera limitée à 800 000 \$ sur cinq ans, sauf exception. Un organisme d'action communautaire pourra mettre en œuvre plusieurs projets, sans toutefois dépasser le montant maximal.

Une exception pourra être accordée dans le cas d'un organisme d'action communautaire qui présentera une demande de financement pour son point de service qui répondra aux critères suivants :

- ◆ Offrir des services similaires à ceux de l'organisme d'action communautaire principal
- ◆ Être situé en milieu urbain, dans la même région administrative que l'organisme d'action communautaire principal, mais dans une municipalité différente
- ◆ Répondre à la demande d'une clientèle qui, pour des raisons géographiques, ne peut avoir accès aux services offerts par l'organisme d'action communautaire principal

Dans ce cas précis, l'organisme d'action communautaire pourra obtenir une somme additionnelle maximale de 400 000 \$ pour répondre aux besoins en infrastructures de son point de service.

La construction de nouvelles infrastructures ne sera pas assujettie à la limite de 800 000 \$ sur cinq ans.

F) Suivi et reddition de comptes

Un financement de 25 000 \$ ou moins pourra être formalisé par une lettre d'annonce qui précisera la raison de la subvention et les obligations du demandeur.

Chaque financement de plus de 25 000 \$ sera formalisé dans une entente qui devra contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs ;
- ◆ des indicateurs de gestion et de production des rapports.

Chaque organisme d'action communautaire subventionné à plus de 25 000 \$ devra minimalement fournir une reddition de comptes conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prendra la forme d'un rapport qui comprendra obligatoirement :

- ◆ un certificat d'achèvement relatif au projet, de façon à attester que les travaux prévus dans l'entente sont terminés et conformes ;
- ◆ un rapport financier, constitué d'un état détaillé des revenus et des dépenses du projet, entériné par une voie de résolution qui émanera du conseil d'administration de l'organisme d'action communautaire.



En tout temps, l'organisme d'action communautaire devra maintenir une comptabilité distincte propre aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

G) Versements de l'aide financière

Pour un financement de 25 000 \$ ou moins, l'aide pourra être entièrement versée à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce.

Pour un financement de plus de 25 000 \$, mais de moins de 100 000 \$, l'aide sera répartie en un minimum de deux versements, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % du soutien accordé. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA.

Pour un financement de 100 000 \$ ou plus, l'aide prendra la forme d'un des trois cas de figure suivants :

- ◆ Répartition en un minimum de deux versements, dont le premier ne pourra représenter plus de 80 % de l'aide financière accordée. Dans chaque cas, le dernier versement prévu à une entente de financement ne sera effectué qu'une fois tous les documents de reddition de comptes déposés au SAA ;
- ◆ Remboursement d'un emprunt auprès d'une institution financière en un seul versement. Le SAA remboursera, le cas échéant, le capital, les intérêts et les frais inhérents à l'emprunt contracté par l'organisme auprès de l'institution financière de son choix

- ◆ Remboursement d'un emprunt auprès d'une institution financière, sous forme de remboursement d'un service de dette. Le SAA remboursera, le cas échéant, le capital, les intérêts et les frais inhérents à l'emprunt contracté par l'organisme auprès de l'institution financière de son choix

Lorsque l'aide financière sera versée sous forme de remboursement d'un service de dette à long terme, cela se fera sur une période qui se situera entre :

- ◆ trois et cinq ans, pour une somme égale ou inférieure à 500 000 \$;
- ◆ cinq et dix ans, pour une somme supérieure à 500 000 \$.



